

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de la session de 1997, la Commission des droits de l'homme a examiné la situation en Estonie selon la procédure 1503. La Commission a décidé de ne plus avoir recours à cette procédure dans le cas de l'Estonie.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial**
(E/CN.4/1997/71, par. 37)

Le rapport cite de l'information fournie par le gouvernement, laquelle attire l'attention sur la ratification par l'Estonie, en avril 1996, de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles facultatifs 4, 7, 10 et 11, et l'acceptation de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme de connaître des requêtes individuelles.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 17, 18, 28, 77; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 170-171)

Le rapport constate que l'information reçue par le Rapporteur spécial (RS) fait référence à des modifications apportées au Code criminel estonien; deux infractions ont ainsi été ajoutées à la liste des crimes passibles de la peine de mort : la violence à l'endroit d'un policier ou d'une personne de même statut et les crimes contre l'humanité. Ces modifications seraient entrées en vigueur le 11 mars et le 9 décembre 1994, respectivement. Le RS a exprimé son inquiétude à propos de l'extension du champ d'application de la peine de mort, constatant que la mesure va à l'encontre de la tendance internationale à l'abolition de la peine capitale et qu'elle viole manifestement l'article 6 du Protocole international sur les droits civils et politiques ratifié par l'Estonie.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 51)

Le rapport fait référence à l'exploitation sexuelle des enfants en Europe centrale et orientale et note que l'Estonie compte, selon les estimations, 1 500 enfants prostitués.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***Formes contemporaines d'esclavage, rapport du SG**
(E/CN.4/Sub.2/1997/11, Estonie)

Le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants contient de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le code criminel de l'Estonie a été modernisé en 1995 et renferme maintenant des lois rigoureuses concernant la protection des mineurs. La loi interdit spécifiquement : le trafic des mineurs et la prostitution des enfants; la production, la possession et la distribution de pornographie enfantine; le fait de persuader une personne de se livrer à la prostitution; et l'utilisation de mineurs comme objets d'activité érotique ou pornographique pour les fins de la production de publications érotiques et pornographiques. Le rapport con-

state qu'un groupe de travail étudie des propositions visant à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la loi.

*Autres rapports***Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH**
(E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le rapport du Secrétaire général contient de l'information fournie par le gouvernement qui fait référence à l'adoption de la loi sur la protection des enfants, laquelle concerne les personnes âgées de moins de 18 ans. Le gouvernement affirme qu'aux termes de cette loi, les mineurs ne peuvent pas être arrêtés « sauf en cas d'absolue nécessité ». En Estonie, les enfants et les jeunes délinquants peuvent être placés dans des établissements d'éducation ou des centres de réadaptation spéciaux.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG
(E/CN.4/1997/77, Section 1, Estonie)

Le rapport du Secrétaire général contient des opinions fournies par le gouvernement selon lesquelles la Déclaration de Turku [sur les règles humanitaires minimales, du 2 décembre 1990] combine des éléments provenant à la fois du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et énumère les règles minimales applicables à toutes les situations, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Le gouvernement fait observer que ces règles doivent être respectées par tous et appliquées à tous, personnes, groupes et autorités confondus. Par ailleurs, elles ne doivent pas être interprétées comme restreignant ou affaiblissant les instruments existants en matière de droit international humanitaire ou de droits de l'homme. Le gouvernement se félicite de la Déclaration de Turku et des idées qui y sont exprimées et juge qu'elles pourraient servir de base à l'élaboration par la Commission des droits de l'homme d'un projet de déclaration des Nations Unies sur des règles humanitaires minimales. Le gouvernement a aussi fait allusion à une nouvelle loi estonienne, la loi sur les situations d'urgence, qui est entrée en vigueur en février 1996. Cette loi définit les conditions dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé, les droits qui peuvent faire l'objet de restrictions et les obligations qui peuvent être imposées.

* * * * *

GÉORGIE

Date d'admission à l'ONU : 31 juillet 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Géorgie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 3 mai 1994.

La Géorgie a soumis son rapport initial (E/1990/5/Add.37) que le Comité examinera à la session qui se tiendra en novembre-décembre 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2001.